



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Villepinte (Aude)**

N°Saisine : 2025-014414

N°MRAe : 2025DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014414 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villepinte (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 17 février 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18/02/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le diagnostic du schéma directeur d'assainissement établit qu'un habitant correspond à 0,7 équivalents habitants (EH) de charge organique moyenne en entrée de station ;

Considérant que la station d'épuration de Villepinte a été mise en service en 2015 et que son rejet dans le Fresquel est conforme à la réglementation en vigueur ; que sa capacité (1400 EH) est suffisante pour traiter toutes les eaux usées de la population actuellement raccordée (1107 habitants) et des zones raccordables (+ 435 habitants conformément aux projections du PLU) ;

Considérant que toute nouvelle installation d'assainissement non collectif sera étudiée et validée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément au diagnostic d'aptitude des sols, et que la modification du règlement du SPANC permettra des pénalités pour les propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villepinte limite les

probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

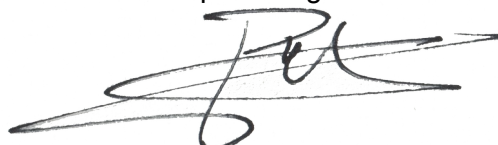
Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villepinte (Aude), objet de la demande n°2025 - 014414, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 02/04/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane PELAT', with a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane PELAT, membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.